Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 022-212200596-20260519-2026_05_07-DE

**DEPARTEMENT**

**des COTES D'ARMOR**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Liberté – Egalité - Fraternité**

**COMMUNE de LE FOEIL**

**EXTRAIT DU REGISTRE**
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Membres afférents au Conseil Municipal : 15
Membres en exercice : 15
Date de la convocation : 12/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai 2026 à 18h30, le Conseil Municipal de Le Foeil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PRIDO Pascal, Maire.

Présents : BRETON Françoise, BRIATTE Audrey, COSQUER Philippe, JACQ David, KERHARDY Jean-Philippe, LAPORTE Damien, LE BARS Jeanine, LE GAL Virginie, LE GALL Ghislaine, LE JEAN Catherine, PEPION Stéphane, PRIDO Pascal, ROUSSEAU Philippe,
Absente : LECOEUR Isabelle,

Secrétaire de séance : BRIATTE Audrey

## DELIBERATION

**2026-05-07**

### CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ETE 2026

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 *1° (ou 2°)* ;
**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
**Vu** la délibération N°2026-03-05 du conseil municipal en date du 3 mars 2026 concernant le vote du budget primitif principal de la commune ;
**Vu** la loi N°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.
**Considérant** la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'été 2026 pour l'ALSH ADO dû au nombre variable des enfants inscrits. Le taux d'encadrement ne peut être assumé par les seuls agents permanents de la collectivité ;
**Considérant** la nécessité de créer deux emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'été 2026 auprès des services techniques afin de permettre une continuité de service pendant les congés des agents titulaires et contractuels ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 022-212200596-20260519-2026_05_07-DE

**Considérant** que les agents seront classés dans la catégorie hiérarchique C, leur rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération maximum de 432, prenant en compte les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,

**Considérant le déport de M. LE VAILLANT Luovic,**

**Considérant que Monsieur LE VAILLANT Ludovic n'a pas pris part au vote,**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par :**
**Voix pour 13** **Voix contre 0** **Abstentions 0**

**CREE les** emplois non permanents suivants :

- Deux emplois relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions liées aux services techniques suite à un accroissement temporaire d'activité à compter du 6 juillet 2026. La rémunération sera déterminée selon l'indice du 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial,
- Un emploi relevant du grade d'adjoint d'animation pour effectuer les missions liées à l'ALSH ADO suite à un accroissement temporaire d'activité à compter du 6 juillet 2026 ;

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants au chapitre 012,

**INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
PRIDO Pascal

La Secrétaire
BRIATTE Audrey